



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SRAG

Tél. : 05.90.29.09.34

Fax : 05.90.87.53.95

Dossier n° 2015/17

ARRETE

N° 2016/PREF/SG/SRAG/026 du 16/06/2016
portant autorisation d'un système de vidéo-protection au bénéfice
de l'agence postale de Quartier d'Orléans

LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/123/PREF/SG/SRAG du 19 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission territoriale de vidéo-protection de Saint-Martin

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-199/SG/MCI du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-036 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande déposée le 27 juillet 2015 par Monsieur Jean SIOUSARRAM, directeur de la sûreté à la Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection à l'agence de Marigot située : 25 rue de la Liberté 97150 SAINT-MARTIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission territoriale de vidéo-protection de SAINT-MARTIN en sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du chef de cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean SIOUSARRAM, directeur de la sûreté à la Poste, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéo-protection à l'agence de Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/17.

Le système considéré, constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, répond aux finalités prévues par la loi : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure ainsi que le numéro de téléphone de la personne à contacter pour exercer ce droit.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Jean SIOUSARRAM, directeur de la sûreté à la Poste.**

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une

information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant la date de transmission au parquet. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changements dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le chef de cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Jean SIOUSARRAM, directeur de la sûreté à la Poste**.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La préfète déléguée



Anne LAUBIES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.